

Département de la Sarthe

COMMUNE DE MAROLLES-LES-BRAULTS

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

sur la place des Tilleuls,

du mercredi 21 juin 7h30 au lundi 26 juin 2023 17h00

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R110-2,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Quatrième partie et Septième partie),

CONSIDÉRANT que le stationnement sur la place des Tilleuls, doit être interdit en raison de l'installation du marché d'été par la commune de Marolles-les-Braults,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction de stationnement

Sur la place des Tilleuls, le stationnement de tout véhicule sera interdit du mercredi 21 juin 7h30 au lundi 26 juin 2023 17h00.

ARTICLE 2 – Signalisation

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marolles-les-Braults.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 19 juin 2023

Anne-Marie GARNIER
Maire-Adjoint



DIFFUSIONS

la commune de Marolles-les-Braults pour attribution et
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.